



Déclaration de Yaoundé sur la Lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique
Yaoundé, Cameroun, le 7 juin 2014

Nous, les dirigeants et les membres de l'Union panafricaine des avocats (PALU), et les amis de PALU, réunis à Yaoundé, en République du Cameroun du 5 au 7 juin 2014 :

Préambule

1. Rappelant le coût élevé sur le plan économique, social et du développement des flux financiers illicites en provenance du continent, estimé à au moins cinquante milliards de dollars américains (50 milliards de dollars EU) par an ;
2. Rappelant les conséquences sur les politiques fiscales et la transparence au niveau des transactions financières des gouvernements africains ;
3. Soulignant les graves conséquences sur le développement social et économique ;
4. Rappelant le lien entre les flux financiers illicites et les crimes transnationaux et internationaux, tels que la piraterie, le terrorisme et le mercenariat, ainsi que les menaces qui en découlent pour la paix et la sécurité ;
5. Soulignant le rôle joué par certains acteurs du secteur privé, y compris certaines sociétés multinationales, qui pratiquent l'évasion fiscale, abusent des avantages fiscaux, manipulent les prix de cession, versent des pots-de-vin, ou faussent le processus de passation des marchés publics ;
6. Notant, en conséquence, les impacts négatifs sur les institutions gouvernementales et la primauté du droit ;
7. Reconnaisant le travail de pionnier entrepris par la Banque africaine de développement, l'Union africaine et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique sur la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;
8. Reconnaisant et adoptant la Résolution de 2010 de l'IBAHRI - *International Bar Association's Human Rights Institute* (Institut des droits de l'homme de *International Bar Association*) et le Rapport 2013 de *International Bar Association* sur les fraudes fiscales, la Pauvreté et les droits de l'homme ;
9. Reconnaisant et félicitant les cabinets d'avocats qui ont adopté des politiques internes relatives aux droits de l'homme ou aux prix de cession, et encourageant les autres à faire de même ;
10. Conscients que les discussions en cours portant sur le programme de développement post-2015, et en particulier sur la place de la primauté du droit et de la bonne gouvernance dans ce programme, constituent une bonne plate-forme pour discuter et fixer des objectifs et des actions concrètes sur la pauvreté, les flux financiers illicites et les droits de l'homme ;
11. Sachant que malgré la législation en vigueur dans le secteur financier et relative au blanchiment d'argent, des transactions suspectes se produisent régulièrement sans que les agents de conformité aient les motivations ou l'appui nécessaire pour entamer des poursuites ;



12. Ayant à l'esprit les normes et principes internationaux importants, comme ceux de l'Organisation des Nations Unies sur :
- La Convention sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes (Convention de Vienne), 1998
 - La Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme de 1999
 - La Convention contre la criminalité transnationale organisée (Convention de Palerme), 2004
 - La Convention des Nations Unies contre la corruption (CNUCC), 2004
 - Les Principes directeurs relatifs aux entreprises et droits de l'homme 2011
 - Les Principes directeurs sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme, 2012
13. Considérant en outre les principaux instruments juridiques que les États membres de l'Union africaine (UA) ont adoptés, notamment :
- L'Acte constitutif de l'Union africaine, 2000**, en particulier les institutions financières envisagées en vertu de l'acte, qui sont en train d'être mises en place ;
 - La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981 ;
 - Le Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création de la Cour africaine des droits de l'homme, et des peuples 1998 ;
 - Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique, 2003 ;
 - La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003 ;
 - La Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, 2007 ;
 - Le Statut de la Commission de l'Union africaine sur le droit international, 2009.
14. Reconnaisant les efforts et le cadre juridique mis en place dans certaines communautés économiques régionales dans la lutte contre le blanchiment d'argent et les flux financiers illicites ;

Déclarons, décidons ou recommandons ce qui suit :

- Remercions le Président, le Premier ministre et le gouvernement du Cameroun pour l'accueil chaleureux accordés aux délégués et les dispositions prises pour l'organisation de leur assemblée générale triennale ;
- Exprimons notre gratitude et reconnaissance à S.E. le Président Thabo Mbeki pour les efforts continuels qu'il déploie et son œuvre pour l'édification du continent africain et de ses institutions, son leadership au sein du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, pour son discours liminaire et ses interactions avec les juristes africains à la réunion, et reconnaissons et acceptons de relever le défi qu'il a lancé à la profession juridique en Afrique pour qu'elle s'empare des problèmes liés aux flux financiers illicites en provenance du continent.



Aux Gouvernements africains de : -

17. Ratifier, pour ceux qui ne l'ont pas encore fait, intégrer dans la loi nationale et mettre en œuvre les instruments africains et internationaux relatifs à la lutte contre les flux financiers illicites ;
18. Donner la priorité à l'examen des systèmes fiscaux nationaux existants, y compris les incitations fiscales, l'impôt sur le revenu des sociétés et les régimes d'impôt foncier en vue d'accroître les recettes fiscales au fil du temps, et de veiller à ce que le fardeau de la croissance du chiffre d'affaires soit réparti équitablement entre les contribuables ;
19. Promulguer ou renforcer les lois qui interdisent la corruption transnationale et le renforcement des organismes d'enquête et de poursuites et leur fournir des ressources suffisantes, des équipements et des compétences ;
20. Promulguer ou renforcer les lois sur la liberté d'information et la protection efficace des dénonciateurs ;
21. Promulguer ou renforcer les lois pour faciliter l'identification, le gel et la restitution rapide des avoirs volés ;
22. Charger la Banque africaine de développement de retenir tous les avoirs gelés et de gérer le processus de rapatriement des avoirs mal acquis ;
23. Soutenir la transformation du Comité d'experts fiscaux de l'Organisation des Nations Unies (ONU) en un organisme doté de ressources adéquates afin de faciliter la mise en place de normes et de principes fiscaux internationaux applicables à tous les États membres de l'ONU.

Aux ministères africains des finances de : -

24. Établir/renforcer les systèmes de dénonciation de sorte que les agents de conformité dans les institutions financières puissent introduire des poursuites pour toute activité suspecte entreprise par des particuliers très fortunés et des multinationales dans le secteur financier, sans crainte de représailles ;
25. Veiller à ce que les administrateurs des impôts aient accès aux informations fiscales pertinentes en soutenant la ratification des accords actuels d'échange de renseignements fiscaux et l'établissement de la norme relative à l'échange automatique d'informations devant être universellement adoptée ;
26. Soutenir le renforcement des capacités des administrateurs des impôts en favorisant leur adhésion au Forum des administrateurs des impôts africains (ATAF) ;
27. Rendre compte publiquement aux citoyens de l'utilisation des recettes fiscales et non fiscales et entreprendre une analyse des dépenses fiscales par le biais des processus budgétaires ;
28. Donner la priorité à la coordination des organismes tels que l'administration nationale des impôts, les unités de renseignement sur les finances, les organismes de lutte contre la corruption, etc..

À l'Union africaine (UA) :



29. **Notant** que le projet de Protocole et le Statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme et des peuples, prévoit les délits de corruption, le blanchiment d'argent, l'exploitation illicite des ressources naturelles, le terrorisme, la piraterie, le mercenariat et la complicité des entreprises dans les crimes ;
30. Exhortons donc les organes de décision de l'Union africaine, en particulier la Conférence des chefs d'État et de gouvernement (le Sommet) à adopter dans les plus brefs délais le projet de protocole qui est le plus grand instrument de lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

Au Parlement panafricain (PAP) de :-

31. Convoquer une réunion en vue d'un dialogue continental sur la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique, et inviter les gouvernements africains, le secteur privé - y compris les micro, petites et moyennes entreprises (MPME), les syndicats et la société civile, notamment les associations professionnelles, à participer à ce dialogue.

Au Mécanisme africain d'évaluation par les pairs (MAEP) de :-

32. Inclure, dans leur questionnaire d'évaluation par les pairs, les questions relatives aux flux financiers illicites en provenance d'Afrique, en particulier sur le rôle du secteur privé.

Au Conseil consultatif de l'Union africaine sur la Corruption (AU-ABC) de :-

33. Inclure, dans leur questionnaire, les questions relatives aux flux financiers illicites en provenance d'Afrique, et s'assurer que les résultats sont pris en compte dans leurs rapports annuels, conformément à l'article 22 de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, 2003 ;
34. Commencer à rendre compte sur les activités des sociétés multinationales en Afrique, comme prévu à l'article 22 mentionné ci-dessus ;
35. Envisager de convoquer, suite à l'adoption du rapport du Groupe de haut niveau sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique, une réunion en vue d'un dialogue de tous les organes, institutions et mécanismes de l'Union africaine et de ses communautés économiques régionales (CER) sur la **mise en œuvre pratique** des recommandations relatives aux flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;
36. Compiler, avec l'aide des autorités nationales de lutte contre la corruption et d'autres organismes, une liste de tous les biens nécessitant un rapatriement.

Aux Institutions financières internationales de :-



37. Soutenir, de manière concrète, les efforts des États visant à identifier les transactions illicites à l'échelle nationale et internationale ;
38. Établir les mécanismes institutionnels et réglementaires nécessaires pour produire des informations sur la corruption transnationale ;
39. Soutenir les efforts des pays africains pour identifier, geler et rapatrier dès que possible tous les biens acquis ou détenus illégalement.

Aux Gouvernements étrangers de : -

40. Aider les pays africains à dépister, confisquer, geler et rapatrier à la première occasion les fonds et autres biens volés, ou acquis de façon frauduleuse ou par la corruption ;
41. Veiller à ce que leurs multinationales contribuent à renforcer la capacité des États d'Afrique à geler et confisquer les avoirs en l'absence d'une condamnation pénale (confiscation qui n'est pas fondée sur une condamnation), surtout lorsque le suspect est décédé ou jouit d'une immunité contre toutes poursuites.
42. Mettre en place un cadre juridique national et international qui facilite l'accès aux renseignements bancaires, et la coopération judiciaire dans la lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

À l'Union panafricaine des Avocats (PALU), afin qu'elle ordonne à son nouveau Comité exécutif de : -

43. Mettre en place un groupe de travail des membres sur les flux financiers illicites en provenance d'Afrique dans le cadre de la mobilisation des ressources au niveau national ;
44. En conjonction avec ledit groupe de travail, et en consultation avec les barreaux et sociétés savantes membres, œuvrer en faveur de principes et lignes directrices à caractère facultatif pour la profession juridique africaine, sur la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique ;
45. Accélérer les processus de recherche, de documentation, de dialogue et de concertation nécessaires pour un code panafricain de l'éthique, et veiller à ce que la question des flux financiers illicites en provenance d'Afrique y soit intégrée ;
46. Avec le soutien des barreaux et sociétés savantes membres, renforcer la capacité des avocats et cabinets d'avocats dans la pratique juridique du droit fiscal, de la lutte contre la corruption, du recouvrement de biens et d'autres domaines de pratique pertinents à la lutte contre les flux financiers illicites en provenance d'Afrique.

PALU et tous les signataires du présent Protocole s'engagent à rester mobilisés et à collaborer sur cette question.

Fait à Yaoundé, République du Cameroun, le 7 juin 2014